

Affaire : COMMUNE DE MOUSTEY
Dossier n° : 2009133

AJ en cours



MEMOIRE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

POUR :

Madame DUPONT Marthe de nationalité Française, domiciliée 12 rue

Ayant pour avocat :

la SCPA , Avocat au Barreau Mont-de-Marsan, demeurant 421 avenue de Nonères, BP 614 , 40006 Mont-de-Marsan Cedex 06, Tel : 05.58.75.98.26, Fax : 05.58.75.61.56, e-mail : c.saint-laurent@wanadoo.fr

CONTRE :

LA COMMUNE DE MOUSTEY, MOUSTEY (40410) prise en la personne de son représentant légal

EN PRESENCE DE :

SA Cie d'assurance ALLIANZ

Cie d'assurance GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE

Commune de MOUSTEY

OBJET : appel d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif de PAU du 2 mai 2012

Madame DUPONT se voit dans l'obligation de saisir la juridiction de céans et ce aux motifs suivants.

Madame DUPONT est propriétaire d'une maison à usage d'habitation sise à MOUSTEY, parcelles 1, 2, 3 et 4 de la section D et section no 83.

Cette maison est située à quelques kilomètres du centre bourg de MOUSTEY.

Il s'agit d'un petit havre de paix dénommé Le moulin d'Amblan bordé deux cours d'eau à savoir la petite Leyre et l'un de ses affluents, le Montregueilh.

Jusqu'en 1999, cette maison était desservie par un pont en bois.

Lors de la tempête du 27 décembre 1999, un chêne s'abat sur le pont qui est détruit.

Depuis, Madame DUPONT est privée de l'accès à sa résidence, le pont n'ayant jamais été reconstruit.

C'est en vain que dans un premier temps Madame DUPONT va tenter de résoudre ce problème devant le juge judiciaire.

Selon ordonnance de référé en date du 12 septembre 2001, il a été ordonné une expertise judiciaire confiée à monsieur Jean Claude GIRARD avec notamment pour mission de déterminer les causes et décrire les dommages occasionnés à la propriété de Madame DUPONT et au pont litigieux, évaluer le coût de remise en état des dommages, fournir tous éléments permettant d'évaluer le préjudice subi par Madame DUPONT, d'une part du fait des dommages à ses biens immobiliers et d'autre part du fait de la destruction du pont.

Une deuxième expertise était confiée à Monsieur Yves PUJOS avec notamment pour mission de fournir notamment tous éléments techniques permettant de déterminer la propriété du pont litigieux.

Dans le cadre de cette instance, Madame DUPONT avait assigné sa Cie d'assurance AGF, la Commune de MOUSTEY et son assureur GROUPAMA.

Monsieur l'expert GIRARD déposera son rapport le 28 janvier 2002.

Dans ses conclusions Monsieur l'expert considère que : « Le pont qui s'apparente davantage à une passerelle est un ouvrage en bois constitué de traverses bois formant le tablier, posé sur un ensemble de poutres bois dont certaines ont été doublées par des poutres métalliques ».

L'ensemble de la structure est supporté par des piliers bois prenant appui sur les rives et dans le ruisseau.

Une partie du pont est effondré. Le tablier est déformé. L'observation des structures bois et métalliques permet de constater l'état de vétusté de l'ouvrage : « Certaines pièces de bois (poutres porteuses) sont très largement détériorées par la pourriture. Les poutres métalliques sont très altérées par la corrosion. Certaines poutres sont en « dentelles ».

Concernant les dommages, l'expert rappelle que : « Le chêne qui s'est abattu sur le pont l'a gravement endommagé. Une partie du pont s'est effondrée. La structure générale est déstabilisée et en partie renversée. L'état du pont présente des risques d'effondrement total. Il est dangereux et impropre à sa destination. Une réparation n'est pas envisageable en raison de l'extrême vétusté des structures constituant la passerelle. Nous pouvons penser que la dégradation avancée des poutres bois et métalliques pouvait créer des désordres tels qu'un effondrement partiel sous l'effet d'une charge excessive (passage d'un véhicule chargé) ou d'un effort exceptionnel (intempérie par exemple) ».

« La chute du chêne a, semble-t-il, précipité l'effondrement de l'ouvrage ».

Les causes de l'effondrement du chêne

« Il ne nous est pas possible de définir la cause réelle de la chute du chêne. Son implantation sur la rive du ruisseau constitue une zone fragile et instable. Un second arbre (chêne) implanté à proximité, avait été abattu par la tempête de 1999 (dire de Madame DUPONT) sans causer de dommage. Suite à la tempête de 1999, l'alimentation électrique de la maison DUPONT qui était aérienne avait été endommagée. Les travaux de branchement électrique par pose d'un câble souterrain ont été réalisés. Selon les « dires » le câble a été posé en tranchée à proximité du chêne qui s'est abattu. Nous pouvons penser que c'est l'ensemble de ces facteurs qui a fragilisé l'assise du chêne. Des intempéries très ponctuelles ont précipité sa chute ».

Concernant l'évaluation de remise en état des dommages et pour ce qui concerne le pont, Monsieur l'expert GIRARD opère un distinguo selon que l'ouvrage sera considéré comme un ouvrage public ou un ouvrage privé.

Il nous est rappelé que les ouvrages d'art public sont obligatoirement soumis à des règles de calcul qui sont définies par le Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports selon le document :

CONCEPTION-CALCUL et EPREUVE DES OUVRAGES D'ART

REGLEMENT DE CALCUL – FASCICULE 61-TITRE 2

Ces règles distinguent :

- Les passerelles excluant le passage de tous véhicules,
- Les systèmes de pont lorsque l'ouvrage doit permettre le passage de véhicules.

1) Passerelle

« Pour la réalisation d'une passerelle, le calcul prendra en compte une charge répartie de 200 kilos. La charge est fonction de la longueur L du pont. Elle est calculée selon une formule donnée ».

« Dans l'hypothèse d'une passerelle de 25 ml la charge admissible serait d'environ 400 kilos/m². »

« Ceci exclut le passage de véhicules ».

« Ces indications nous ont été communiquées par la DDE M. HARTELY Ingénieur Subdivisionnaire qui a (ci-dessous) réalisé à la demande de Monsieur le maire de MOUSTEY une étude sommaire des ouvrages à envisager ».

2) Pont

Les règles de calcul envisagent plusieurs hypothèses selon la destination de l'ouvrage et les charges à considérer :

- 1) Charges réparties type A
- 2) Charges ponctuelles (fonction du classement du Pont) type B
- 3) Charges convoi militaire
- 4) Charges exceptionnelles
- 5) Charges complémentaires sur trottoir

« Si la réalisation d'un pont public était retenue, le calcul devra vraisemblablement retenir l'hypothèse d'un pont de type B nécessaire au passage des véhicules ».

« C'est sur la base de cette hypothèse que le chef de subdivision DDE M. HARTELY a établi une estimation du coût d'un pont de remplacement (cette évaluation a été communiquée à Monsieur le Maire de MOUSTEY) ».

« Selon Monsieur HARTELY que nous avons interrogé l'estimation était calculée par comparaison avec le coût de l'ouvrage comparable réalisé à proximité ».

ESTIMATION : TTC 289.653 EUROS.

OUVRAGE D'ART PRIVE

« Sur les conseils de son assureur, Madame ~~DU PONT~~ a demandé à l'entreprise DAUGA CHARPENTE d'établir un devis pour la reconstruction d'une passerelle bois de remplacement du pont démolé sur la Petite Leyre ».

« Monsieur DAUGA a interrogé le bureau d'étude 3 H, Monsieur BATUT à MONTAUBAN ».

« Selon les indications de pré étude , Monsieur BATUT a indiqué à Monsieur DAUGA les dispositions principales de structure et dimensionnement à prendre en compte pour réaliser une passerelle dont les performances seraient équivalentes à celles du pont détérioré »

- Passage de 2,5 M,
- Accessibilité par un véhicule de tourisme
- Longueur prévisionnelle : 26,65 m

Le coût de reconstruction de cette passerelle serait de 98.093 EUROS.

Dans le cadre d'un chapitre intitulé « AVERTISSEMENT » Monsieur l'expert rappelle que :
« Les estimations données ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme des valeurs définitives du coût des travaux mais seulement comme une estimation prévisionnelle donnée à titre indicatif ».

« L'estimation des ouvrages d'art nécessite des études préalables telles que (levé topographique, reconnaissance de sol, pré étude projet et études d'exécution). Le cas échéant, l'ouvrage nécessitera des fondations spéciales »

« En outre la réalisation de travaux pour les collectivités est soumise au code des marchés publics de travaux et en particulier à l'obligation d'appeler à la concurrence ».

« L'engagement des études nécessaires est indispensable à l'établissement d'une estimation réelle des travaux de réparation ».

Quant à l'expert PUJOS, il relève que « une interprétation du plan cadastral peut conduire à attribuer la propriété du pont à la Commune. En effet le bord de la rive est fermé et se poursuit entre les deux rambardes du pont côté parcelle de Madame DU PONT alors que le bord de la rive est ouvert vers le chemin rural. On pourrait donc imaginer qu'il est intégré à la propriété du chemin rural. Nous avons interrogé Madame l'Inspectrice du Cadastre. Elle n'a pas pu se prononcer en instantané. Après recherches, elle pense qu'il s'agit éventuellement d'une indication laquelle ne peut constituer une preuve. Elle appuie également la logique d'appartenance pour moitié ; ainsi que la pleine propriété à la Commune, si l'ouvrage a longtemps été affecté au passage public. Je ne pense pas devoir écrire ces suppositions ».

Les dires

« Monsieur le Maire, qui entame son septième mandat, ne se souvient pas si la Commune a fait réaliser un quelconque entretien du pont ».

« Monsieur LESCOMERES Gérard affirme :

- que dans les années soixante, la coulée Nord avait été refaite, ainsi que le plateau et différentes pièces qui maintiennent la main courante. La Commune s'était chargée de faire exécuter les travaux,
- d'autres interventions d'entretien, portant sur des réfections de bois, sont intervenues au début des années 80, à la demande de la locataire de la propriété appartenant aujourd'hui à Madame DUPONT. Elles ont été réalisées par la Commune ».

« Madame DU PONT, non démentie en cela par Monsieur le Maire, affirme que le public empruntait ce passage « notamment pour la chasse » ; ainsi que différents propriétaires privés des parcelles forestières situées à l'arrière ».

Et de poursuivre DONC :

« Le pont se situe sur un itinéraire emprunté par le public.

- Soit la Commune en est propriétaire, notamment par la prise de possession et d'entretien de longue date,
- Soit elle est propriétaire d'une demi-longueur et Madame DU PONT de l'autre demi-longueur

« Mais dans cette dernière hypothèse l'usage et l'entretien sont publics au même titre que d'une servitude publique de passage, laquelle devrait être aménagée et entretenue par la Commune ».

« Nous pencherons pour la propriété communale :

- en considération de l'usage public de longue date, dont le but n'était pas uniquement l'accès au Moulin ,
- en considération des réparations effectuées par le Commune, en différentes époques ».

Le 28 février 2003, assignation au fond est délivrée par Madame **DUPONT** sur la base desdits rapports à l'encontre de sa seule Cie d'assurances.

La procédure judiciaire antérieure

Madame **DUPONT** sollicite la condamnation de sa Cie d'assurances à faire procéder aux travaux de remise en état et ce sous astreinte.

Selon jugement du TGI de MONT DE MARSAN en date du 20 novembre 2003, Madame **DUPONT** est déboutée de ses demandes.

Dans ses attendus, le jugement souligne qu'aucune juridiction n'a été saisie au fond du problème de la propriété du pont.

Dès lors Madame **DUPONT** est déboutée de sa demande de condamnation de sa propre Cie d'assurance à effectuer des travaux sur un ouvrage dont la propriété n'a pas été tranchée.

Madame **DUPONT** fera appel de cette décision.

Selon arrêt en date du 26 septembre 2005, la Cour d'Appel de PAU confirmera en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Madame **DUPONT** formera un pourvoi en cassation.

Selon arrêt en date du 22 novembre 2007; la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation rejette le pourvoi au regard notamment de la contestation sur la propriété du pont.

CRITIQUE DU JUGEMENT DONT APPEL

Pour rejeter la requête présentée par Madame **DUPONT**, le Tribunal Administratif de PAU considère : « qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise du 16 février 2001 diligenté par la société GROUPAMA et dont les conclusions ne sont pas sur ce point contredites par Monsieur PUJOS, que le pont d'Ambau présente à son entrée une chaîne et un panneau destinés à en fermer l'accès ; que cet ouvrage ne dessert désormais que la propriété de Madame **DUPONT** et n'est plus en fait affecté à l'usage du public ; qu'il a donc perdu la nature de prolongement du chemin rural et de liaison avec le cheminement public qui le caractérisait jadis ; qu'il ne peut, dans ces conditions, recevoir la qualification d'ouvrage public, à supposer même qu'il appartienne, en tout ou en partie, à la Commune de MOUSTEY ; que les travaux de réparation de cet ouvrage dont Madame **DUPONT**

demande la réalisation afin que soit rétablie la desserte de sa seule propriété ne constitueraient pas non plus des travaux publics ».

Il sera tout d'abord observé qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a développé ex nihilo une argumentation qui n'avait été développée par aucune des parties à la procédure.

Si tel avait été le cas, Madame DUPONT aurait répondu ce qui suit.

Le tribunal retient que selon l'expert diligenté par la société GROUPAMA, le pont de Hourtoy présente à son entrée une chaîne et un panneau destinés à en fermer l'accès.

L'examen des photographies prises à l'époque par Madame DUPONT permet de vérifier ce qui suit :

- le panneau de forme circulaire est un panneau sur lequel est porté la mention « Passerelle dangereuse »,
- la chaîne entravant l'accès à la passerelle a été installée après l'effondrement de la passerelle.

Il s'agit d'une mesure de précaution élémentaire destinée à l'évidence à prévenir et à empêcher toute tentative de franchissement par quelque mode que ce soit (à pied, à deux roues, en véhicule etc ...).

Le premier juge poursuit son raisonnement par un constat erroné : « Que cet ouvrage ne dessert désormais que la propriété de Madame DUPONT ».

Ce constat est erroné à double titre :

- au regard du problème soumis à la juridiction administrative, on peut affirmer que l'ouvrage dessert la propriété de Madame DUPONT alors que le fonds du problème tient au fait que Madame DUPONT ne peut plus accéder normalement à sa propriété du fait de l'effondrement de l'ouvrage lui-même,
- on ne peut pas plus affirmer que cet ouvrage « ne dessert désormais que la propriété de Madame DUPONT » car de deux choses l'une :
 - soit l'on considère que ce constat est faux.

Or de ce point de vue il convient de souligner que des parcelles forestières surplombent la propriété de Madame DUPONT

- Surtout l'expert judiciaire PUJOS rapporte dans le cadre de ses opérations (cf page 2 dernier paragraphe de son rapport) que Madame DUPONT « non démentie en cela par Monsieur le Maire, affirme que le public empruntait ce passage « notamment pour la chasse » ainsi que différents propriétaires forestiers situés à l'arrière ».

Et de conclure : « Donc, le pont se situe sur un itinéraire emprunté par le public ».

Il est singulier que le premier juge ait fait prévaloir les conclusions de l'expert salarié GROUPAMA mandaté par cette Cie sur les conclusions de l'expert judiciaire PUJOS et ce

d'autant plus que ce dernier conclut sans ambiguïté sur cette question de l'ouverture ou non du public de l'ouvrage.

Le premier juge poursuit son raisonnement en constatant que dès lors que l'ouvrage « n'est plus affecté à l'usage du public, qu'il a donc perdu la nature de prolongement du chemin rural et de liaison avec le cheminement public ».

De ce point de vue, le tribunal fait le constat qu'il existe de part et d'autre de l'ouvrage des voies affectées à l'usage du public à savoir en aval un chemin rural dont la caractéristique est d'être affecté à l'usage du public.

C'est la définition donnée par l'article L 161-1 du Code Rural portant définition du chemin rural et en amont « un cheminement public » (sic).

Or le classement d'une voie ouverte au public la soumet aux règles de la domanialité publique (CE 15 février 1989 Commune de MOUVAUX Droit administratif 1989 no 206).

Le premier juge fait ici preuve de contrariété de motif en retenant l'existence d'un cheminement public de part et d'autre de l'ouvrage alors que dans le même temps il dénie à cet ouvrage le caractère d'ouvrage public.

C'est pourquoi Madame DUPONT saisit la juridiction de céans pour que soit tranchée la question de la propriété du pont et celle de la réparation.

D) Il sera démontré que le pont litigieux est la propriété de la Commune de MOUSTEY

A) Les éléments tirés des expertises GIRARD et PUJOS

a) L'expertise PUJOS

(cf l'expertise PUJOS se rapporte au rapport d'expertise GIRARD)

b) L'expertise GIRARD

Bon nombre d'éléments tirés de l'expertise GIRARD permettent d'affirmer que le pont est la propriété de la Commune de MOUSTEY.

Page 2 de son rapport l'expert PUJOS vise des plans annexés à son rapport.

Il écrit : « Il figure l'existence d'un autre pont (aujourd'hui disparu), situé sur le confluent, Le joint se faisait entre les deux ponts par la propriété de Madame DUPONT et dans ce cas les deux ouvrages reliaient deux chemins ruraux et le pont, objet du litige, était affecté à l'usage du public tel que l'affirme Monsieur LESCOMERES »

D'après lui les enfants de son quartier se rendaient à l'école du bourg distante de quatre kilomètre environ en empruntant cet itinéraire.

Plus loin :

« En sus une interprétation du plan cadastral peut conduire à attribuer la propriété du pont à la Commune. En effet le bord de la rive est fermé et se poursuit entre les deux rambardes du

pont, côté parcelle de Madame DUPONT, alors que le bord de la rive opposé est ouvert vers le chemin rural. On pourrait donc imaginer qu'il est intégré à la propriété du chemin rural ».

Et d'ajouter :

« ... Madame DUPONT, non démentie en cela par Monsieur le Maire affirme que le public empruntait ce passage « notamment pour la chasse » ainsi que différents propriétaires privés des parcelles forestières situées à l'arrière ».

Et de conclure :

« Donc le pont se situe sur un itinéraire emprunté par le public ».

« Nous pencherons pour la propriété communale :

- en considération de l'usage public de longue date dont le but n'était pas uniquement l'accès au moulin,
- en considération des réparations effectuées par la Commune en différentes époques ».

Au regard de ces éléments Madame DUPONT est bien fondée à dire que cet ouvrage appartient au domaine privé de la Commune comme il sera rappelé ci-après.

B) Les éléments tirés des règles de droit et de la jurisprudence existant en pareille matière.

a) Rappel du cadre juridique

En matière de pont la répartition entre ceux relevant du domaine public et ceux entrant dans le domaine privé des personnes publiques est en principe aisée compte tenu des caractéristiques propres à ces ouvrages : permettre la circulation.

Partant de cette summa divisio, les ponts appartenant aux personnes publiques consisteront des dépendances de leur domaine public.

En effet outre leur appropriation publique (Etat, collectivités locales ou établissements publics) les ouvrages en cause sont nécessairement affectés à l'utilité publique soit qu'ils sont ouverts à l'usage direct du public soit qu'ils contribuent à la satisfaction des besoins d'un service public.

(Source : La condition juridique des ponts en droit administratif, revue de droit administratif, juillet 2002).

b) Il sera démontré que cet ouvrage appartient au domaine privé de la Commune.

Ce n'est que par exception que les ponts entrent dans le domaine privé des personnes publiques.

Ces exceptions sont d'abord le fait de la Loi.

Les articles L 161-1 et L 161-2 du Code de la Voirie routière prévoient que les chemins ruraux sont inclus dans le domaine privé des Communes.

Il y a donc lieu de considérer qu'il en est de même des ponts destinés au raccordement du chemin puisque les ponts « sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage ».

En ce sens CE 27 mai 1964 CHERVET Recueil CE page 300 ; dans le même sens CE décembre 1906, préfet Hérault, recueil CE page 918.

C'est le cas du pont dont s'agit : l'ouvrage détruit appartient au domaine privé de la commune.

B) Sur la compétence du juge administratif

Concernant les actes administratifs relatifs à la gestion du domaine privé.

Les décisions non réglementaires « détachables » de la gestion du domaine privé : ce sont des actes « détachables » dont le juge administratif apprécie non seulement les vices propres mais aussi la légalité interne et notamment le bien fondé des motifs. (cf conclusions SAVOIE CE 10 mars 1995 Ville de DIGNES recueil CE page 124 droit administratif 1995 commentaire no 577 DALLOZ 1995 jurisprudence 541).

Se distinguent des actes de gestion du domaine privé qui sont des actes de droit privé relevant de la compétence du juge judiciaire.

Cette distinction est établie en considération d'un critère d'ordre matériel tiré de l'objet de l'acte.

Sur la question Juris Classeur Administratif fascicule 409 domaine privé IV utilisation du domaine privé 60 contentieux.

Conformément à la jurisprudence traditionnelle, les travaux immobiliers entrepris sur le domaine privé pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général constituent des travaux publics (cf idem fascicule 520).

Il en va ainsi des travaux de reconstruction d'un pont du domaine privé communal ouvert à la circulation publique (CASS CIV 1^{ère} 7 janvier 1992 BC I no 10 ; dans le même sens Tribunal des Conflits 27 mars 1952 Cie Assurances Générale recueil CE page 622 CASS CIV 8 mars 1954 JCP G 1950 II 5467 note R ATTULY).

II La réparation du pont. : elle passe par sa reconstruction

Il convient de procéder à la reconstruction du pont et ce à tout le moins à l'identique.

Au regard de la jurisprudence précitée, il convient de condamner la Commune de MOUSTEY et son assureur à effectuer les travaux de reconstruction du pont desservant entre autres la propriété de Madame DU PONT

**PAR CES MOTIFS ET SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES A PRODUIRE
DEDUIRE OU SUPPLEER AU BESOIN D'OFFICE**

Réformer la décision dont appel.

Dire et juger que l'ouvrage dont s'agit dépend du domaine privé de la commune de MOUSTEY,

En conséquence condamner la commune de MOUSTEY et son assureur à reconstruire à l'identique l'ouvrage détruit,

Condamner la commune de MOUSTEY et son assureur à payer à Madame DUPONT la somme de 2.000 EUROS sur le fondement de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative.

Dire et juger que l'arrêt à intervenir sera déclaré commun à GROUPAMA, assureur de Mme. DUPONT

Mont de Marsan le 6 juillet 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Dupont', written over the date.

PIECES VISEES

- 1) Ordonnance de référé du 12 septembre 2001
- 2) Assignation du 28 février 2003
- 3) Jugement TGI MONT DE MARSAN du 20 novembre 2003
- 4) Arrêt CA PAU du 26 septembre 2005
- 5) Arrêt de la Cour de Cassation du 22 novembre 2007
- 6) Rapport d'expertise GIRARD du 28 janvier 2002
- 7) Rapport d'expertise PUJOS du 22 décembre 2001
- 8) Article Journal SUD OUEST édition du 25 mai 2

N° 1100053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marthe DUPONT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Butéri
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 3 avril 2012
Lecture du 2 mai 2012

24-02-01 ; 24-02-03-02-03 ;
17-03-02-05-02-01
17-03-02-02
17-03-02-03-02
R

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2011, présentée pour Mme Marthe DUPONT
demeurant 12 rue I () par Me , avocat au barreau de
Mont-de-Marsan ; Mme DUPONT demande au tribunal :

- 1°) de juger que le pont appartient au domaine privé de la commune de Moustey ;
- 2°) de condamner la commune de Moustey et son assureur à reconstruire à l'identique
l'ouvrage détruit ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2011, présenté par la société Compagnie
d'assurance Allianz, par Me t, avocat au barreau de Pau ; elle conclut au rejet de la
requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme DUPONT le paiement de la somme de 2 000 €
au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2011, présenté par la société Groupama
Centre-Atlantique par Me e, avocat au barreau de Mont-de-Marsan ; elle conclut au rejet
de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme DUPONT le paiement de la somme de
2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 21 octobre 2011 à la commune de Moustey, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2011, présenté pour la commune de Moustey par Me L..., avocat au barreau de Dax ; elle conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme DUBOIS le paiement de la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2011, présentée pour la société Compagnie d'assurance Allianz qui conclut aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 janvier 2012 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2012 :

- le rapport de M. Faïck, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

- et les observations de Me..., substituant Me..., avocat au barreau de Pau, pour la compagnie d'assurance AGF, et de Me F..., substituant Me..., avocat au barreau de Mont de Marsan, pour la compagnie d'assurance Groupama ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la société Allianz, assureur de Mme DUPONT

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des relations contractuelles, de droit privé, qui unissent Mme DUPONT et son assureur ; que, par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la commune de Moustey :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière : « *Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 du même code : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-3 dudit code : « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* » ; qu'aux termes, enfin, de l'article L. 161-4 de ce code : « *Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la propriété de Mme DUPONT est bordée par deux cours d'eau, la Petite Leyre et le Montregueilh ; que cette propriété était desservie, notamment, par une passerelle en bois, dite « pont d'Amban », située à l'extrémité du chemin rural du Moulin d'Amban, et qui permettait le franchissement de la Petite Leyre ; que le « pont d'Amban » a été sérieusement endommagé le 30 mai 2000 par la chute d'un arbre situé sur la propriété de Mme DUPONT ;

Considérant que M. Pujos a été chargé en tant qu'expert, par décision du juge des référés du Tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan en date du 12 septembre 2001, de se prononcer sur la propriété de la passerelle ; qu'il a, dans son rapport déposé le 22 décembre 2001, recueilli le témoignage de M. Lescoumères, conseiller municipal de Moustey entre 1959 et 1989 et voisin proche des lieux, dont il ressort que le pont d'Amban était auparavant emprunté par le public jusqu'au fonds appartenant aujourd'hui à Mme DUPONT lequel assurait ensuite la jonction du cheminement avec un autre pont, aujourd'hui disparu, qui franchissait la rivière Montregueilh ; qu'il résulte également du témoignage de M. Lescoumères que la commune de Moustey avait pris en charge des travaux d'entretien et de réparation du Pont d'Amban au cours des années soixante et au début des années quatre-vingts ;

Considérant qu'il en résulte que le Pont d'Amban doit être regardé comme ayant été affecté à l'usage public et qu'aussi longtemps qu'il avait conservé cette affectation, il était un élément constitutif du chemin rural du Moulin d'Amban dont il constituait le prolongement ;

Mais, considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du 16 février 2001 diligenté par la société Groupama et dont les conclusions ne sont pas sur ce point contredites par M. Pujos, que le pont d'Amban présente, à son entrée, une chaîne et un panneau

destinés à en fermer l'accès ; que cet ouvrage ne dessert désormais que la propriété de Mme DUPONT et n'est plus, en fait, affecté à l'usage du public ; qu'il a donc perdu la nature de prolongement du chemin rural et de liaison avec le cheminement public qui le caractérisait jadis qu'il ne peut, dans ces conditions, recevoir la qualification d'ouvrage public, à supposer même qu'il appartienne, en tout ou partie, à la commune de Moustey ; que les travaux de réparation de cet ouvrage dont Mme DUPONT demande la réalisation afin que soit rétablie la desserte de sa seule propriété ne constitueraient pas, non plus, des travaux publics ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le présent litige est relatif au refus de la commune de Moustey de réparer le pont afin de rétablir la desserte de la propriété de Mmc DUPONT par la dépendance du domaine privé communal constituée par le chemin rural du Moulin d'Ambar ; qu'un tel litige s'inscrit, en réalité, dans des rapports de voisinage et porte sur la gestion du domaine privé de cette commune ;

Considérant, dès lors, que la requête de Mme DUPONT, en tant qu'elle est dirigée contre la commune de Moustey, doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la société Groupama, assureur de la commune de Moustey :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 décembre 2001 : « *Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. (...)* » ; qu'en vertu de la règle, aujourd'hui énoncée à l'article 29 du code des marchés publics, les services d'assurance sont désormais soumis, en ce qui concerne leur passation, aux dispositions prévues par le titre III de ce code ; qu'il s'ensuit que le contrat d'assurance conclu entre la commune de Moustey et la société Groupama est un contrat administratif ; qu'il appartient en conséquence à la juridiction administrative d'examiner la responsabilité éventuelle de cet assureur au regard de ses obligations contractuelles, dans le cadre de l'action directe exercée contre lui par Mme DUPONT ;

Sur le fond du litige :

Considérant qu'en vertu du contrat d'assurance souscrit par la commune de Moustey auprès de son assureur, ce dernier doit réparer les dommages causés aux seuls biens figurant sur une liste de bâtiments annexée audit contrat ; qu'il est constant que le pont en litige ne figure pas sur cette liste ; que, dans ces conditions, Mme DUPONT n'est, en tout état de cause, pas fondée à chercher à engager la responsabilité de la société Groupama ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de Mme DUPONT la somme de 1 000 € exposée par la société Groupama au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, de rejeter les conclusions des autres parties présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête n° 1100053 est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître en tant qu'elle est dirigée contre la société Allianz et la commune de Moustey.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Mme DUPONT versera à la société Groupama la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Allianz et la commune de Moustey au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marthe DUPONT, à la commune de Moustey, à la société Groupama Centre-Atlantique et à la société Allianz.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 mai 2012.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



27 rue de l'église de Saint Jean d'Aout
40000 MONT DE MARSAN
téléphone : 06 82 57 99 53
télécopie : 05 59 75 06 73
e:mail : Girard.cjc@wanadoo.fr



Mont-de-Marsan, le 28 Janvier 2002

T.G.I. de MONT-DE-MARSAN

Dossier N° 01/00167

Affaire Marthe DUPONT
C/ AFG – Commune de MOUSTEY - GROUPAMA

ORDONNANCE DE REFERE DU : 18 SEPTEMBRE 2001

RAPPORT D'EXPERTISE

LE PRESENT RAPPORT COMPREND :

- Le Rapport d'Expertise
- Les Pièces Annexes 1 à 3

- L'ensemble de ces documents a été déposé en 2 exemplaires
au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN
le 28 Janvier 2001

- Le même jour copie a été adressée aux parties soit à :
 - . Me DUVIGNAC
 - . Me NOURY
 - . Me. LAMORERE
 - . M. RIOU Expert cabinet COVIGLIO
 - . M. COLARDELLE Expert Cabinet SERI-AQUITAINE

B) DOCUMENTS REMIS A L'EXPERT**1) Par Me LAMORERE**

Relevé cadastral des lieux

Evaluation de la DDE du 16/10/01

Rapport S.O. EXPERTISES du 16/02/01

2) Par M. DAUGA (Charpentier) pour Mme *DUPONT*

Devis – reconstruction d'une passerelle bois sur la petite Leyre

3) Par Me NOURY

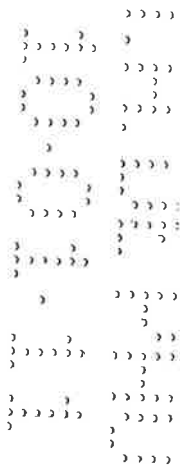
Lettre Préfecture des Landes au cabinet COVIGLIO DU 19/04/01

Relevé de METEO France MAI 2000

Devis 147 du 17/01/2000 LESGOIRRES

Lettre d'acceptation AGF 27/12/1999

8 photographies



E) CONSTATATIONS

E.1 – BATIMENT DEPENDANCES

Le bâtiment rectangulaire comprenait une partie basse en maçonnerie – un étage en charpente bois (fermeture par Bardage) couverture tuiles sur charpente traditionnelle

Tous les ouvrages bois de charpente ont été déposés (risque d'effondrement)

Le bâtiment ne présente qu'un rez-de-chaussée non couvert fermé par les 4 murs

E.2 – PASSERELLE

Le « PONT » qui s'apparente d'avantage à une PASSERELLE est un ouvrage en bois constitué de traverses bois formant le tablier, posé sur un ensemble de poutres bois dont certaines ont été doublées par des poutres métalliques

L'ensemble de la structure est supporté par des piliers bois prenant appui sur les rives et dans le ruisseau

Une partie du pont est effondrée. Le tablier est déformé (cf ; photos rapport Pelletier)

L'observation des structures bois et métalliques permet de constater l'état de VETUSTE de l'ouvrage : certaines pièces de bois (poutres porteuses) sont très largement détériorées par la pourriture. Les poutres métalliques sont très altérées par la corrosion. Certaines poutres sont en « dentelles »



H) EVALUATION DE REMISE EN ETAT DES DOMMAGES

H.1 – Bâtiment DEPENDANCES

AGF a proposé à Mme DUPONT une indemnisation pour remise en état du bâtiment à
TTC : 146 238,44 Francs

Cette indemnisation acceptée par Mme DUPONT n'est pas contestable et ne peut être réévaluée

H.2 – PONT

Le coût de réalisation d'un PONT (ouvrage d'ART) est fonction essentiellement de sa DESTINATION

La conception des ouvrages d'art est elle-même différemment déterminée selon que l'ouvrage est :

un ouvrage PUBLIC
 ou un ouvrage PRIVE

H.2.1 – OUVRAGE D'ART PUBLIC

Les OUVRAGES D'ART PUBLICS sont obligatoirement soumis à des Règles de calcul qui sont définies par le Ministère de l'Equipement du logement et des transports selon le document :

CONCEPTION – CALCUL et EPREUVE DES OUVRAGES D'ART

REGLEMENT DE CALCUL – FASCICULE 61 - TITRE 2

Ces règles distinguent :

- Les passerelles piéton excluant le passage de tous véhicules
- Les systèmes de PONT lorsque l'ouvrage doit permettre le passage de véhicules

1) – PASSERELLE

Pour la réalisation d'une PASSERELLE le calcul prendra en compte une charge répartie de 200 kgs. La charge est fonction de la longueur L du pont . Elle est calculée selon une formule donnée

Dans l'hypothèse d'une passerelle de 25 ml la charge admissible serait d'environ 400 kgs/m²

Ceci exclu le passage de véhicules

Ces indications nous ont été communiquées par la DDE M. HARTELY Ingénieur Subdivisionnaire qui a (ci-dessous) réalisé à la demande de M.le MAIRE de MOUSTEY une ETUDE SOMMAIRE des ouvrages a envisager.



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Landes

**Subdivision
MORCENX**

Le Chef de la Subdivision

à

Monsieur le Maire
Mairie

40410 MOUSTEY

41, av Nelson Gaston
B.P. n° 21
40110 MORCENX
Téléphone
05.58.07.80.35
Télexcopie
05.58 04.16.05

Affaire suivie par:
M. HARTELY

OBJET : Pont de Hc la Leyre
Evaluation du coût de remplacement

Monsieur le Maire,

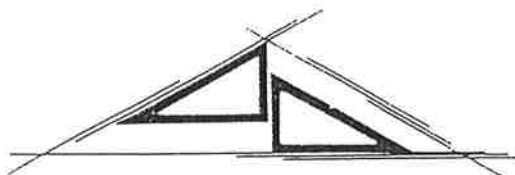
Comme suite à votre demande verbale, je vous donne ci-après les éléments d'évaluation sommaire concernant la construction d'un pont sur la Leyre au lieu-dit « *Amtew* ».

Je tiens toutefois à préciser qu'en l'absence de lever topographique et d'étude de sol, les coûts ci-après concernant l'ouvrage n'ont qu'une valeur approximative.

Désignation des prestations	Dépenses T.T.C.
Remise en état de la voie d'accès Empierrement sur 4 m de largeur et 25 cm d'épaisseur en grave 0/80 de St Martin d'Oney (indispensable pour l'accès des engins pendant les travaux).	90 000F
Lever topographique du site (réalisable uniquement après évacuation des arbres couchés sur le vieux pont)	15 000F
Reconnaissance géotechnique (indispensable pour le dimensionnement des fondations)	50 000F
Construction de l'ouvrage Un ouvrage de 23 m de longueur et de 5,20 m de largeur, soit 4 m de chaussée et 2 trottoirs de 0,60 m soit 120m ² de surface de tablier : 120 m ² x 13 000F/m ² =	1 560 000F

charge

Société **M**ontoise de **C**arpente et **C**ouverture



Qualification 211.3122
Qualification Nationale Charpentes lamellées-collées 2144-1

Société d'Exploitation de l'Entreprise

André Claude DAUGA

290, rue de la Ferme du Conte - 40000 MONT-DE-MARSAN

BUREAUX { Tél. 05 58 06 14 36
Fax 05 58 06 29 64

Mont de Marsan,
le 16 octobre 2000

Monsieur et Madame **DUPONT**

**DEVIS : RECONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE BOIS
SUR LA PETITE LEYRE**

Largeur de passage : 2.50 m

Location et mise en place d'une grue automotrice
20 tonnes pour démolition et reconstruction

Démolition de la passerelle en place, élingage
et stockage des matériaux en place

Confection de trois massif béton suivant étude
du Bureau d'Etudes Techniques

Structure passerelle réalisée en bois lamellé collé
en pin sylvestre reposant sur poteaux bois
exotique (4 poteaux) ancrés par ferrures inox
au massif béton

Contreventements bois lamellé collé fixés sous
poutres

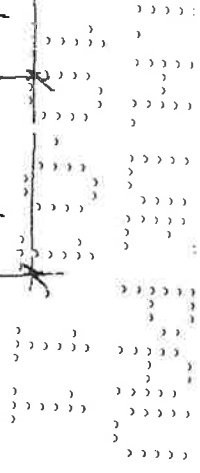
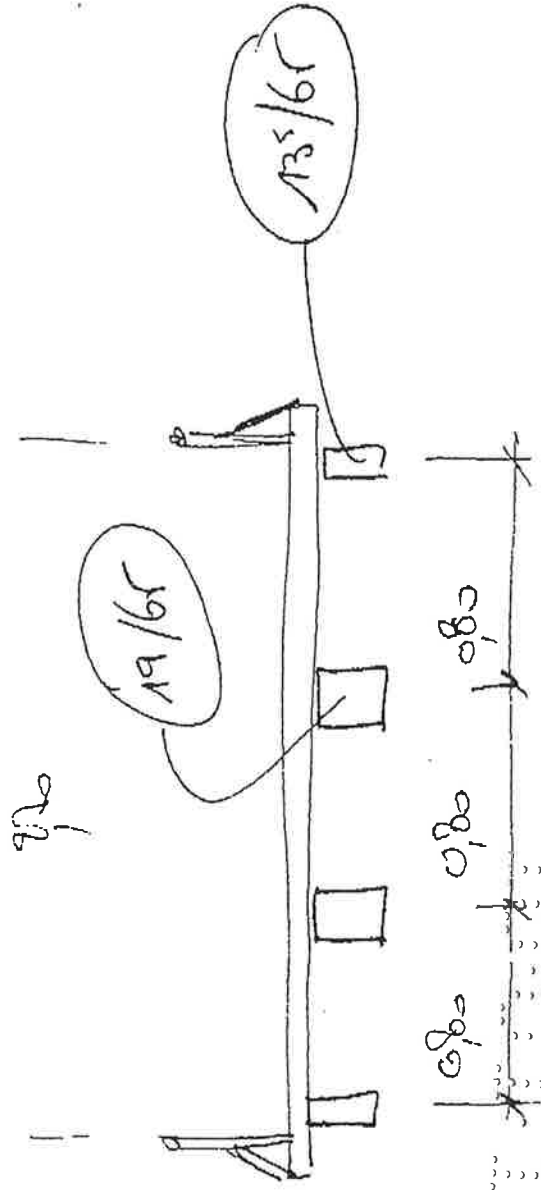
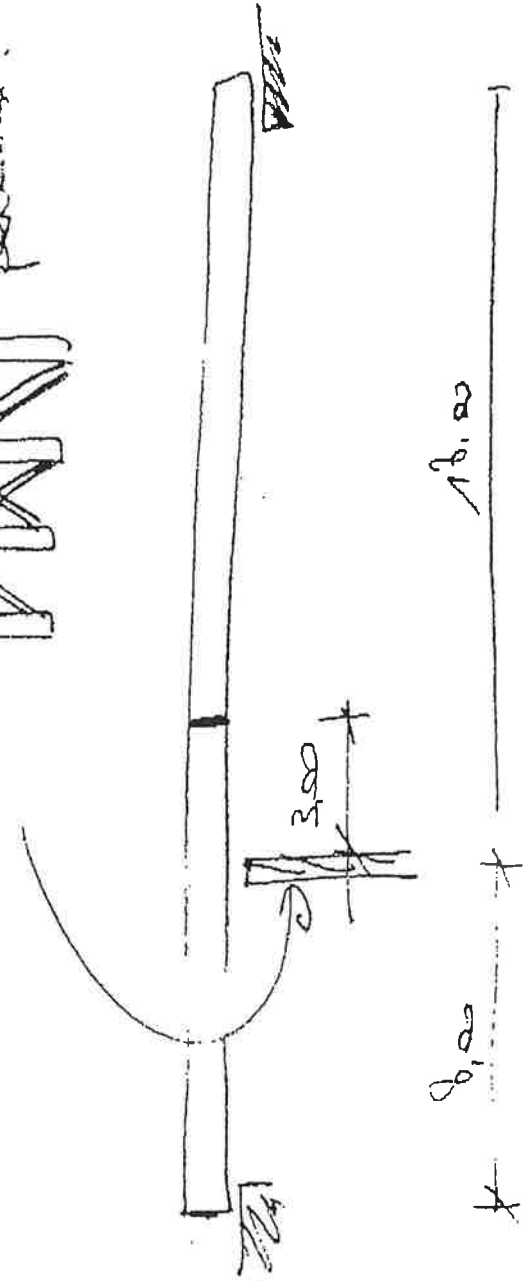
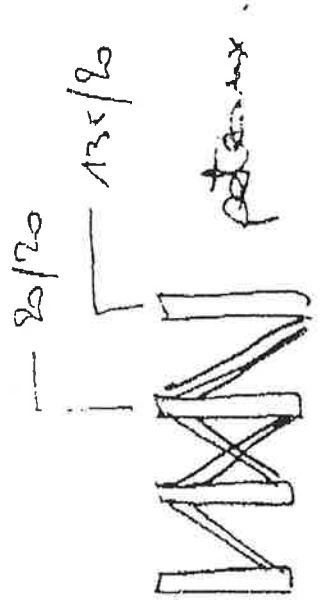
Platellage en bois exotique (Azobé ou Badie)
trefoné (inox) sur poutres

Balustrade garde-corps en bois lamellé collé
classe 4 pour potelets, contre fiches, main courante
et lisse remplissage

L'ensemble en place H.T. 348 000.00
T.V.A. 5.50 % 19 140.00

TOTAL T.T.C. en FRF 367 140.00
Total T.T.C. en euros 55 970.13

A. OJON
 Pannelle



Le coût de la reconstruction d'une PASSERELLE doit prendre en compte les FRAIS ANNEXES soit

ESTIMATION DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX ET FRAIS

- Reconstruction DEVIS DAUGA	H.T.	348 000 F.
- Remise en état de la voie d'accès	H.T.	90 000 F.
- Levée Topographique du Site	H.T.	15 000 F.
- Reconnaissance Géotechnique	H.T.	35 000 F.
- Honoraires d'ETUDES	H.T.	35 000 F.
- Contrôle (obligatoire des travaux)	H.T.	15 000 F.
		<hr/>
TOTAL HT		538 000 F.
TVA 19,6 %		105 448 F.
		<hr/>
TOTAL TTC		643.448 F. 98 093 €.

H.2.3 – RECAPITULATION DES ESTIMATIONS (arrondies)

- OUVRAGE PUBLIC PONT	TTC	290 000 €
- OUVRAGES PRIVE	TTC	98 000 €
- OUVRAGE PUBLIC PASSERELLE	TTC	98 000 €

Nous estimons que le coût d'une Passerelle publique sera équivalent au coût de l'ouvrage privé soit **98 000 €**

L'ouvrage estimé par DAUGA peut-être considéré comme l'ouvrage de REMPLACEMENT du pont endommagé. Son usage et sa destination devraient être équivalents au pont démolé qui n'avait pas les caractéristiques normales d'un ouvrage d'art PUBLIC. Ce pont sera suffisant pour permettre l'accès de la propriété DUPONT par un véhicule léger. Il ne devrait pas être emprunté par des tiers sans autorisation

H.2.4 – AVERTISSEMENT

Les estimations données ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme des valeurs définitives du coût des travaux mais seulement comme une ESTIMATION PREVISIONNELLE donnée à titre INDICATIF

L'estimation des OUVRAGES d'ART nécessite des études préalables telles que- levé topographique- reconnaissance de soi – Pré étude PROJET ET ETUDES D'EXECUTION. Le cas échéant l'ouvrage nécessitera des « fondations spéciales »

En outre la réalisation de travaux pour les collectivités est soumise au code des marchés publics de TRAVAUX et en particulier à l'obligation d'appeler à la concurrence

L'engagement des ETUDES nécessaires est indispensable à l'établissement d'une estimation RELLE des TRAVAUX DE « REPARATION »

j) CONCLUSION

Après avoir convoqué et entendu les parties nous avons constaté l'effondrement du PONT PASSERELLE permettant l'accès NORMAL à la propriété DU PONT situé à MOUSTEY

Cet effondrement a été consécutif à la chute d'un chêne situé sur la propriété DU PONT

Nous ne pouvons pas dire la cause précise de la chute du chêne

Le coût, la reconstruction d'un ouvrage permettant l'accès à la propriété DU PONT est fonction de sa destination

Si le pont est propriété communale l'ouvrage d'ART sera PUBLIC et devra être réalisé selon les normes exigibles pour ce type d'ouvrage

L'estimation du coût des travaux est de **290.000 €**

Le coût d'une Passerelle PRIVÉE de remplacement du pont effondrée est estimé à **98 000 €**

Mme DUPONT subi des préjudices consécutifs à l'effondrement du pont

Nous laissons au Tribunal l'appréciation de la valeur de ces préjudices s'ils sont retenus

Pensant avoir rempli la mission qui nous a été confiée, nous avons l'honneur de porter à la connaissance du Tribunal, notre avis contenu par le Rapport ci-dessus présenté, pour servir et valoir ce que de droit.

Mont-de-Marsan le 28 Janvier 2002

L'Expert, Architecte DPLG

Mr. J.C. GIRARD

Affaire : Madame DUPONT contre :

- COMMUNE de MOUSTEY
- Compagnie d'Assurances A.G.F.
- Compagnie d'Assurances GROUPAMA

RAPPORT d'EXPERTISE

CHRONOLOGIE de NOS DEMARCHES et INTERVENTIONS :

Dès notification de notre nomination d'Expert.

Nous avons écrit aux parties, afin qu'elles nous adressent tout document de nature à parfaire notre mission.

Les dossiers analysés, nous avons convoqué les parties sur les lieux du litige.

Etaient présents le mercredi 28 novembre 2001 :

- Madame Marthe DUPONT
assistée de Maître C
d'une part
 - Monsieur RISPAL, Maire de MOUSTEY,
assisté de maître Michel
d'autre part
 - Monsieur de J Georges - du Cabinet
agissant pour le compte des A.G.F.,
assisté de Maître Catherine
d'autre part
 - Monsieur LE Alain - du Cabinet
agissant pour la Compagnie d'Assurances GROUPAMA ;
et *assisté de Maître Michel*
d'autre part
- Lors de cette réunion, il nous a été demandé
 - ❖ de rechercher des indications auprès du précédent propriétaire.
Nous lui avons donc écrit.
« Rappelons que madame DUPONT est propriétaire depuis 1990 »
 - ❖ d'entendre Monsieur LESCOMERES Gérard, lequel a été Conseiller Municipal entre 1959 et 1989.
En outre, il réside à proximité de l'ouvrage détruit et connaît parfaitement les lieux.

Celui-ci nous a reporté les éléments ci-après indiqués ; mais il ne souhaite pas s'exprimer par écrit.

❖ Nous faire remettre tous les documents utiles :

L'acte d'achat de 1990 ne mentionne pas l'existence de l'ouvrage.

Le Cadastre : cf. les plans ci-après annexés.

Ils mentionnent l'existence du pont.

En outre, ils figurent l'existence d'un autre pont « aujourd'hui disparu », situé sur le confluent.

• Soit, le joint se faisait entre les deux ponts par la propriété de madame **DUPONT** ; et dans ce cas, les deux ouvrages reliaient deux chemins ruraux et le pont objet du litige était affecté à l'usage du public ; tel que l'affirme Monsieur **LESCOMERES** : D'après lui, les enfants de son quartier se rendaient à l'école du bourg distante de quatre kilomètres environ, en empruntant cet itinéraire.

• Soit, il s'agissait de deux accès différents à l'ancien moulin :

- L'un provenant de la route de Belhade et du quartier d'Anteu ;
- L'autre provenant du village de Moustey.

Dans cette supposition, deux solutions :

- Soit le pont a été fait pour l'accès au moulin « pôle important de convergence » et il peut être intégré à l'aménagement du moulin et donc avoir été propriété de l'ancien meunier « décédé pendant la guerre » en 1940.

- Soit nous pouvons considérer que le pont s'appuie sur les deux rives ; donc sur deux propriétés différentes ; et dans ce cas il serait moitié de la Commune, moitié propriété de Madame **DUPONT** ; d'autant que c'est le milieu de la rivière qui délimite les deux fonds. Donc, ce qui est à l'aplomb de cette limite est censé appartenir aux riverains.

• En sus, une interprétation du plan Cadastral peut conduire à attribuer la propriété du pont à la Commune. En effet le bord de la rive est fermé et se poursuit entre les deux rambardes du pont, côté parcelle de Madame **DUPONT** ; alors que le bord de la rive opposée est ouvert, vers le chemin rural. On pourrait donc imaginer qu'il est intégré à la propriété du chemin rural. Nous avons interrogé Madame l'Inspectrice du Cadastre. Elle n'a pu se prononcer en instantané. Après recherches, elle pense qu'il s'agit éventuellement d'une indication, laquelle ne peut constituer une preuve.

Elle appuie également la logique d'appartenance pour moitié ; ainsi que la pleine propriété à la commune, si l'ouvrage a été affecté longtemps au passage public. Elle ne pense pas devoir écrire ces suppositions.

❖ L'aspect des lieux :

Le pont : Il s'agit d'un ouvrage consistant, très important. Sa longueur et sa hauteur au-dessus de la petite Leyre ont nécessité une grosse mise en œuvre.

Il est (était) notamment étayé par de grosses pièces de bois. Son aspect signifie que son édification a eu un coût conséquent, et que la main-d'œuvre a également dû être conséquente.

A partir de ces éléments, Madame **DUPONT** fortifie la supposition de l'ouvrage public, et minimise la probabilité de la construction privée.

❖ Les dires :

• Monsieur le Maire, qui entame son septième mandat, ne se souvient pas, si la Commune a fait réaliser un quelconque entretien du pont.

• Monsieur **LESCOMERES** Gérard affirme :

- « que dans les années soixante, la culée Nord avait été refaite, ainsi que le plateau et différentes pièces qui maintiennent la main courante. La Commune s'était chargée de faire exécuter les travaux
- d'autres interventions d'entretien, portant sur des réfections de bois, sont intervenues au début des années 80, à la demande de la locataire, de la propriété appartenant aujourd'hui à Madame **DUPONT** Elles ont été réalisées par la Commune. »

• Madame **DUPONT** non démentie en cela par Monsieur le Maire, affirme que le Public empruntait ce passage « notamment pour la chasse » ; ainsi que différents propriétaires privés des parcelles forestières situées à l'arrière.

- Notions que le 1^{er} décembre, nous avons écrit à l'ancien propriétaire du Moulin. Celui-ci ne nous a pas répondu

◆ DONC :

Le pont se situe sur un itinéraire emprunté par le public.

- Soit la Commune en est propriétaire, notamment par la prise de possession et d'entretien de longue date.
- Soit, elle est propriétaire d'une demi-longueur, et Madame DUPONT de l'autre demi-longueur.

Mais dans cette dernière hypothèse l'usage et l'entretien sont publics, au même titre qu'une servitude publique de passage, laquelle devrait être aménagée et entretenue par la Commune.

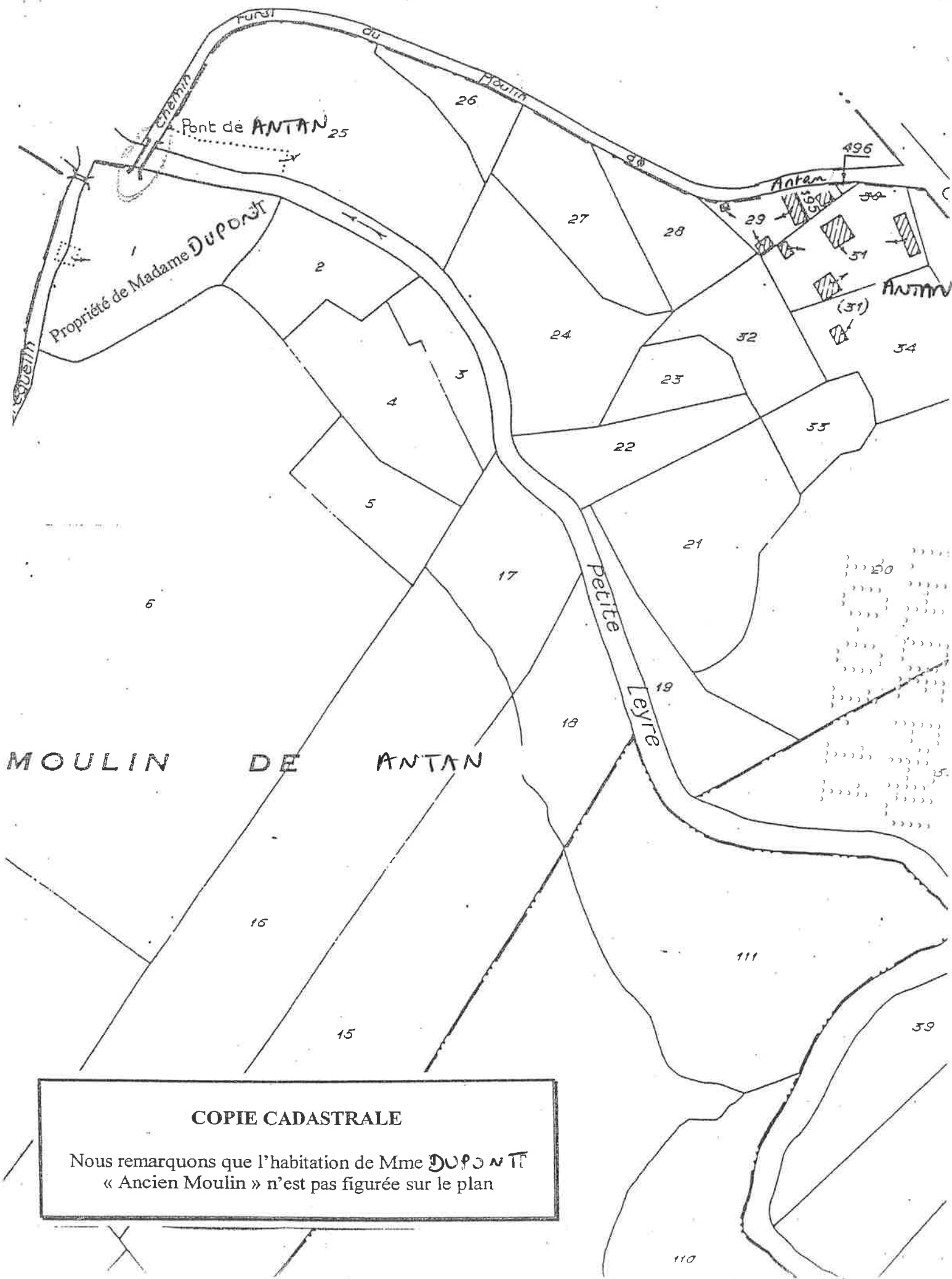
Nous pencherons pour la propriété communale :

- *en considération de l'usage public de longue date, dont le but n'était pas uniquement l'accès au Moulin.*
- *en considération des réparations effectuées par la Commune, en différentes époques.*

Rédigé le 22 décembre 2001
Par l'Expert Foncier soussigné.



- Copie du présent rapport est adressée aux Conseils.



Bunawlette EASTAING, M^r Jean Claude BARSACQ, M^r Michel BOYAU, M^r Roland DUPIN, M^r Benoit PATANCHON, M^r Marc GUILHEMSANS.

FIDAL
CABINET D'AVOCATS
MAITRE E. VIDAL
"Le Montesquieu"
19, avenue J. F. Kennedy - B.P. 50330
33695 MERIGNAC CEDEX

③ FEC:

Monsieur le maire informe le conseil que le Fonds d'équipement des communes, alloué au canton et réparti par la communauté des communes se monte à 69000 F pour MOUSTAY. Il propose de l'utiliser, comme prévu pour terminer la remise en état de l'ancienne école et de l'ancienne mairie de B. garron. Accepté à l'unanimité.

CCAS:

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faut nommer 2 délégués supplémentaires. Il propose M^r Guilhem sans comme membre hors CM, monsieur Jean Claude Barsacq propose sa candidature comme délégué du conseil municipal. Accepté à l'unanimité.

Signalisation:

Monsieur WAUTHIER informe le conseil municipal qu'il continue à rechercher des modèles. M^r le maire demande à chaque conseiller d'apporter au secrétaire de mairie la liste des panneaux nécessaires dans chaque quartier afin de demander des devis.

Cantine scolaire:

Monsieur le maire signale que les nouveaux tarifs devront être fixés en euros. Il le seront dès que le taux d'augmentation nous sera communiqué par la Préfecture.

CM 28/06/2000

Pont de Antan:

Madame EASTAING informe le conseil municipal qu'après avoir fait des recherches dans les registres des délibérations du conseil, elle a rencontré monsieur DELAS, petit fils de Jean DELAS, propriétaire du moulin, qui avait construit le pont de Antan. Ce dernier a confirmé

qu'il avait maintes fois entendue raconter dans sa famille que la commune n'avait nullement participé à sa construction et n'en était donc absolument pas propriétaire. M^r le maire signale que les experts désignés par les assurances n'ont pas encore remis leurs rapports.

- Presbytère :

M^{me} CASTAING rend compte au conseil de la rencontre avec monseigneur l'Evêque. Monseigneur l'Evêque lui a confirmé que la décision prise de déplacer le prêtre de Moustey a été faite pour raison pastorale. M^r Wauthier propose qu'un courrier soit adressé à l'Evêque pour officialiser l'étonnement du conseil municipal sur le fond et sur la forme.

- Cimetièrè :

M^{me} DEBLAERE propose de demander à des artisans du tour de France de restaurer le mur du cimetière, dont les pierres se décollent par endroits. Le conseil municipal la charge d'obtenir des précisions complémentaires sur cette opportunité et sur les engagements réciproques.

- Chemin :

M^{me} CABALLERO signale que M^r DENYS a demandé le curage du fossé bordant le chemin de sa propriété. Une pelle devant faire des travaux à proximité, il serait opportun d'en profiter. La commission des travaux devrait aller voir. M^r le maire doit s'y rendre samedi.

- Ramassage des ordures ménagères :

Le problème n'est toujours pas résolu pour le ramassage chez M^r Auroux. Des gravats viennent d'y être déposés. M^{me} Deblaire en propose d'autres si nécessaire.

Réunion d'information.

M. Aubertier, délégué informe le Conseil Municipal qu'un projet de signalisation est à l'étude par la communauté des communes. Il présente plusieurs propositions et signale que 60% de la dépense est susceptible d'être prise en charge.

Monsieur le Maire demande qu'un inventaire de tous les panneaux soit établi par chaque conseiller dans son quartier. Un devis sera demandé.

CM 19/05/2001

* Pont de Ambain

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'avecat de Mme DUPONT. Mme Castaing rend compte des recherches faites pour savoir qui était propriétaire de ce pont. La seule information retrouvée est une délibération du Conseil Municipal (datée du 1/10/1959) qui avait refusé à cette époque de reconstruire le pont. Monsieur le Maire informe que nous sommes toujours en attente du rapport d'expertise.

* CCAS

Monsieur le Maire propose Mme Cabannes; Mme Fontaine et M. Larusse et M. Mauguier pour siéger au CCAS. Accepté à l'unanimité.

* Commission des impôts

Monsieur le Maire propose 24 noms parmi lesquels Monsieur le Préfet désignera 6 personnes pour composer la commission des impôts. Accepté à l'unanimité.

* Questions diverses

* Presbytère

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion du vin d'honneur du 8 Mai, à Pissot

(4)

FIDAL
CABINET D'AVOCATS
MAITRE E. VIDAL
"Le Montesquieu"

19, avenue J.-F. Kennedy - B.P. 50330
33695 MERIGNAC CEDEX

- Un ralentisseur au lotissement route de Richet : 18 000 F, 00

- Changement de la chaudière du logement communal : 10 800 F, 00

- En prévision des intempéries, l'achat d'un groupe électrogène d'un montant de : 15 000 F 00

- Location du matériel de levage qui a servi à dégager les arbres abattus par la tempête : 48 240 F 00

L'ensemble est accepté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Questions diverses :

* Virage Saufignon :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'aménagement du virage auront lieu prochainement.

* Voie

Place des Platanes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la DDE ne prennent plus en charge l'aménagement des places. Le cabinet d'architecture Métaphore a été contacté pour l'aménagement de la place des platanes. Le montant prévisionnel des travaux s'élevant à près de 800 000 F et les honoraires 107 580 F HT. Vu l'importance de la somme, le Conseil Municipal décide de revoir le projet.

FIDAL
CABINET D'AVOCATS
MAÎTRE E. VIDAL
"Le Montesquieu"
19, avenue J.-F. Kennedy - B.P. 50330
33695 MERIGNAC CEDEX



* Pont de Ambau

CM 9/11/2000

→ Compte Rendu
Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un chêne appartenant à Madame DUPONT, propriétaire du "Moulin" s'est effondré sur le pont. Un expert doit venir constater les dégâts. Un devis a été établi par la DDE d'un montant de 1 900 000 F TTC. Un devis a été proposé par la propriétaire. Il s'élève à 367 140 F TTC.

Monsieur Wauthier fait remarquer que depuis de nombreuses années un panneau interdisait le passage pour cause de propriété privée et actuellement la propriétaire demande qu'il soit communal. Nous attendons le rapport de l'expert.

* Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le certificat d'urbanisme déposé par Monsieur DUPIN Eric instruit par la DDE est revenu négatif "terrain en zone naturelle". La DDE demande que le certificat d'urbanisme soit signé par Monsieur le Maire. Le Conseil Municipal fait part de son exaspération devant ces refus successifs. En effet, il y a eu auparavant celui de Monsieur PATANCHON et celui de M^s et Mme GRESSI. Monsieur WAUTHIER demande que des précisions soient demandées à la DDE sur la définition d'une zone naturelle. Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal délibère pour demander la constructibilité de ce terrain. Accepté à l'unanimité.

* Délibérations

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre une délibération sur le transfert du contrat de SAUR à SAUR FRANCE.
Monsieur le Maire demande d'accepter les adhésions de nouvelles communes au SYDEC.
Ces deux délibérations sont prises à l'unanimité.

* Cimetière

Monsieur le Maire propose de verser l'intégralité des recettes de concessions du cimetière au budget de la commune. Accepté à l'unanimité.

* Cantine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal

